

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 26/06/2025	DOSSIER N° AP 091 494 25 0002
Titulaire : ASS RESTAURATION Représentée par Monsieur REDUREAU Sébastien Demeurant : Rue Michèle Morgan 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE Pour : Installation de 9 enseignes Sur un terrain sis : ZAC Val Vert Croix Blanche Bâtiment 2E 91220 LE PLESSIS-PATÉ	

Arrêté n° A-116-2025

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le règlement local de publicité de la commune du Plessis-Pâté approuvé en date du 23 juin 2020,
Vu le cahier des charges et de cession des terrains de la ZAC Val Vert Croix Blanche,

Considérant que l'article 16 du Règlement Local de Publicité (RLP) dispose que « *les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées à moins de 2,5m de hauteur* ».

Considérant que le projet prévoit 3 enseignes parallèles au mur (enseignes n° 1,7 et 8) situées à moins de 2,50 mètres de hauteur, et que par conséquent, le projet ne respecte pas l'article 16 du RLP de la commune du Plessis-Pâté.

Considérant que le cahier des charges et de cession des terrains (CCCT) de la ZAC Val Vert Croix Blanche dispose que « *le spectre visible très limité des couleurs saturées incite à utiliser de la lumière colorée qui donne l'avantage d'une propagation moins importante. Plutôt que des lumières blanches qui exploitent l'ensemble du spectre et sont plus polluantes. La couleur blanc-doré sera privilégiée pour les sources lumineuses des enseignes.* »

Considérant que le projet prévoit l'installation d'enseignes lumineuses diffusantes blanches, et que par conséquent, le projet ne respecte pas le CCCT de la ZAC Val Vert Croix Blanche.

Considérant que le CCCT de la ZAC Val Vert Croix Blanche dispose que « *la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-59 est de 6 mètres carrés.* »

Considérant que le projet prévoit 2 enseignes lumineuses (enseignes n°1 et 7) d'une surface unitaire de 9,18 m² et 6,28 m², et que par conséquent, le projet ne respecte pas le CCCT de la ZAC Val Vert Croix Blanche.

ARRÊTE

Article 1

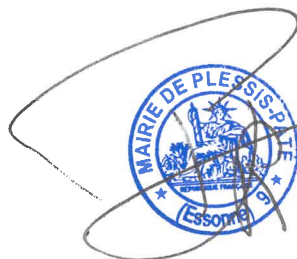
La demande d'autorisation pour l'installation de 9 enseignes est **refusée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Fait à LE PLESSIS-PATE

Le 7 août 2025



L'adjoint au Maire chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du développement économique et de la protection du patrimoine

Patrick RETEAU

Affiché le :

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le : - 7 AOUT 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.